

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS		الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية سلطة الضبط للبريد والمواصلات السلكية واللاسلكية
DECISION N° 15 DU 10 AVRIL 2006 RELATIVE A L'ENCADREMENT PROVISOIRE DU TARIF DE LA TERMINAISON D'APPEL INTERNATIONALE DANS LE RESEAU DES OPERATEURS FOURNISSEURS DU SERVICE DE TRANSFERT DE LA VOIX SUR INTERNET (VoIP)		

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- ❖ Vu la loi 2000-03 du 5 août 2000 du 5 Joumada El Oula 1421 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications notamment ses articles 10 et 13;
- ❖ Vu le décret présidentiel n° 01-109 du 09 Safar 1422 correspondant au 03 mai 2001 portant désignation des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ❖ Vu le décret présidentiel du 26 février 2006 portant nomination de membre du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ❖ Vu le décret exécutif n° 01-417 du 05 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 modifié portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications y compris radioélectriques autres que GSM et de fourniture de services de télécommunications au public au profit de ALGERIE TELECOM (AT) ;
- ❖ Vu le décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 modifié et complété relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications ;
- ❖ Vu le décret exécutif n° 02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
- ❖ Vu le Règlement Intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ❖ Vu le cahier des charges définissant les conditions et les modalités relatives à la fourniture des services de la voix sur Internet « VOIP » ;
- ❖ Considérant l'article 13 de la loi n° 2000-03 sus-visée édictant que :

« L'autorité de régulation a pour missions :

- *de veiller à l'existence d'une concurrence effective et loyale sur les marchés postal et des télécommunications en prenant toute mesure nécessaire afin de promouvoir ou de rétablir la concurrence sur ces marchés*

(...) » ;

- ❖ Considérant l'article 23 du cahier des charges définissant les conditions et les modalités relatives à la fourniture des services de la voix sur Internet sus visé qui dispose que : « *L'opérateur s'engage à pratiquer une concurrence loyale avec les opérateurs concurrents, notamment en s'abstenant de toute pratique anticoncurrentielle* » ;
- ❖ Considérant le procès-verbal dressé par les opérateurs fournisseurs du service de transfert de la voix sur Internet (Voip) le 30 janvier 2006, contenant l'accord de ces derniers sur une terminaison d'appel dans le réseau des opérateurs fournisseurs du service de transfert de la voix sur Internet, de 7 centimes d'Euro soit 6,50 DA la minute environ ;
- ❖ Considérant la nécessité de déterminer un prix plancher afin d'éviter la pratique de tarifs prédateurs préjudiciables au développement de l'activité de la VoIP ;
- ❖ Considérant cependant la nécessité d'une marge de développement pour tout opérateur ;
- ❖ Considérant les tarifs de terminaison d'appel applicables par les opérateurs de téléphonie fixe et mobile de type GSM aux opérateurs fournisseurs du service de transfert de la voix sur Internet ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Le tarif de la terminaison d'appel internationale dans le réseau des opérateurs fournisseurs du service de transfert de la voix sur Internet ne saurait être inférieur à 7 centimes d'Euro ;

Le tarif plancher ci-dessus défini est susceptible de révision en tant que de besoin.

ARTICLE 2 :

La présente résolution entrera en vigueur dès sa signature et sera publiée sur le site Internet de l'ARPT.